EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-017

POLICE MUNICIPALE
Tel : 02.54.81.58.88
policemunicipale@mer41.fr
CH-ALB-PM-22-017

Réservation de stationnement au 24 rue Jean et Guy Dutems

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail en date du mardi 12 janvier 2022, de Madame Marjorie CUVELIER, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réserver un emplacement de stationnement pour un camion de 15 mètres cube, à proximité immédiate du numéro 24 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER, ce véhicule étant destiné à l'exécution d'un déménagement, effectué le samedi 15 janvier 2022 de 13h30 à 18h30 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;
Vu le Code de la Route,
Vu l'état des lieux,

Arrête

Article 1 :
Prescriptions techniques :
La bénéficiaire est autorisée à réserver **un emplacement de stationnement à proximité immédiate du numéro 24 rue Jean et Guy Dutems 41500 MER pour un déménagement.** Elle devra se conformer aux dispositions des règlements susvisés. L'autorisation est valable le samedi 24 janvier 2022 de 13h30 à 18h30. Le stationnement d'un véhicule non autorisé par cet arrêté est interdit pendant la période de validité de l'autorisation.

Article 2 :
Mise en place de l'infrastructure :
Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue du déménagement. **Le stationnement ne devra pas entraver la circulation des véhicules et des piétons sur cette voie.**

Article 3 :
Signalisation : La bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 :
Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. La bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 5 :
Le présent arrêté ne dispense pas la pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :
Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
Le Service à la Population,
Mme Marjorie CUVELIER, pétitionnaire

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, 12 janvier 2022
Le Maire

Vincent ROBIN